

N° 25_06_57

Service : Solidarité
Insertion
Réf : CR/JR/LTP/EJ
Tél. : 0466542668

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

Objet : Association Festival Cinéma d'Alès – Signature d'une convention de partenariat pour l'instauration de tarifs réduits pour les personnes démunies

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

EXCUSES: Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-5,

Vu les statuts de l'association Festival Cinéma d'Alès,

Considérant que, depuis de nombreuses années, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès entend favoriser l'accès aux spectacles culturels au public bénéficiaire de minima sociaux (RSA, ASPA, SASPA, AAH...),

Considérant que ceci s'est traduit par une prestation à destination des plus démunis favorisant l'accès aux spectacles culturels présentés lors du Festival du Cinéma d'Alès - Itinérances,

Considérant que cette prestation a pris la forme de tickets permettant, sur présentation lors de l'achat des billets, de bénéficier d'un tarif réduit, le CCAS remboursant la différence à l'association organisatrice du festival,

Considérant l'opportunité de reconduire ce dispositif favorisant l'accès au Festival Itinérances et de conclure avec l'association Festival Cinéma d'Alès une convention de partenariat en fixant les modalités et le fonctionnement pour l'édition 2026,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

De reconduire pour 2026 le dispositif de prestations sociales à destination des plus démunis pour leur permettre d'accéder aux spectacles et représentations théâtrales du « Festival du Cinéma d'Alès – Itinérances » par l'application de réductions par l'association éponyme. Ce dispositif prend la forme d'un partenariat avec l'association Festival Cinéma d'Alès.

Que ce dispositif se traduit par la délivrance de 10 tickets maximum par ménage et par an d'une valeur unitaire de 4,50€ (quatre euros cinquante) par le CCAS de la Ville d'Alès, à destination du public bénéficiaire de minima sociaux demandeur, à faire valoir pour les spectacles, représentations théâtrales et autres événements culturels prenant place durant le Festival du Cinéma d'Alès.

Que le dispositif permet que le bénéficiaire, sur simple présentation d'un ticket émis par le CCAS de la Ville d'Alès, bénéficie d'une remise immédiate de 4,50€ sur le prix du billet d'entrée pour les spectacles culturels qu'elle organise.

Que, pour assurer l'équilibre financier du partenaire, le CCAS règle la facture présentée par l'association et correspondant au nombre de tickets récupérés lors de l'application de la réduction.

AUTORISE

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès à signer la convention de partenariat mise en annexe de la présente délibération avec l'association Festival Cinéma d'Alès, dont le siège est situé Pôle Culturel et Scientifique, 155 faubourg de Rochebelle 30100 Alès, pour permettre aux bénéficiaires de minima sociaux d'accéder au « Festival Cinéma d'Alès – Itinérances » du 20 mars au 29 mars 2026 selon les modalités organisationnelles et financières ci-dessus évoquées.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.